



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

Coubron, le 23 Mars 2026

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU SAMEDI 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Yves CONNAN, doyen de l'assemblée, jusqu'à l'élection du Maire, puis de Ludovic TORO, une fois celui-ci élu Maire.

La séance est ouverte à 14h00

Etaient présents :

Ludovic TORO, Maire,

Claude SPIQUEL, Patricia ROBIDA, Sébastien GASPARD, Mélanie LE SAUTER, Jean- Yves CONNAN, Céline RUVA, Pascal COMMEAUX, Martine BOUVET, Maire-Adjoints.

Carine MARY, Patrick LAMBIN, Maryse FLECHE, Brigitte CHIRAS, Franck BAUDRY, Laurent TARRISSE, Sandrine MORIZOT, Isabelle GOMES, Virginie AUBIN, Benjamin TOUITOU, Francis NGASSI TAGA, Anne-Lise GOUTE, Jean-Sébastien AKAY, Nawelle OUAHMI, Lili BALLA, Yanis BLANDIN-BRANCHEREAU, Conseillers municipaux.

Absents excusés représentés :

Patrick VERGE pouvoir à Ludovic TORO,

Adama DIABY pouvoir à Claude SPIQUEL,

Bryan TERRIEN pouvoir à Pascal COMMEAUX,

Manon STENECK pouvoir à Sandrine MORIZOT.

ORDRE DU JOUR :

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée désigne Monsieur Yanis BLANDIN-BRANCHEREAU

II/ NOTICES – PROJETS DE DELIBERATIONS

1/ ELECTION DU MAIRE.
RAPPORTEUR : Jean-Yves CONNAN

Monsieur Jean-Yves CONNAN en tant que doyen de l'assemblée assure la présidence de la séance jusqu'à l'élection du Maire. Il rappelle les résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 :

RESULTATS DEFINITIFS

Inscrits	3319
Votants	1557
Abstentions	1762
Blancs	146
Nuls	28
Exprimés	1383

Ont Obtenu :			
Liste "Tous ensemble pour Coubron" conduite par Ludovic TORO	1383	100.00%	S.E.

NOMBRE D'ELUS :

La liste TOUS ENSEMBLE POUR COUBRON, conduite par Monsieur Ludovic TORO obtient **29 sièges**

Monsieur Jean-Yves Connan énonce les noms des conseillers municipaux qui ont été déclarés installés.

Pour mémoire, afin de délibérer valablement, les règles de quorum fixées par l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales doivent être satisfaites. La majorité des membres en exercice doit donc être acquise à l'ouverture de la séance.

En cas d'empêchement d'un Conseiller Municipal, le vote par procuration est admis, (article L. 2122-8 du CGCT), 1 seul pouvoir par conseiller.

Monsieur Connan procède à l'appel nominal des conseillers Municipaux et contrôle les délégations de vote.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Connan procède à la lecture de l'ordre du jour :

1. ELECTION DU MAIRE
2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
3. ELECTION DES ADJOINTS

4. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS
5. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DÉLÉGATION
6. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
7. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COUBRON AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC
9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COUBRON AU COMITE SYNDICAL DU SIFUREP

Monsieur **Yanis BLANDIN-BRANCHEREAU**, benjamin de l'Assemblée, est proposé pour assurer le secrétariat de la séance. Monsieur Connan soumet donc sa candidature au vote de l'Assemblée.
Résultat du vote : unanimité.

Monsieur Jean-Yves Connan procède à l'élection du Maire. Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des candidats est déclaré élu.
La majorité absolue est calculée sur les suffrages exprimés.

Il déclare qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 2 Assesseurs, pour le contrôle des opérations de vote.

Il propose la désignation des deux Conseillers municipaux les plus jeunes, hors le secrétaire :

1. Madame Lili BALLA Assesseur
2. Madame Nawelle OUAHMI Assesseur

Monsieur CONNAN demande s'il y a des candidats aux fonctions de Maire.

Monsieur Ludovic TORO se porte candidat

Monsieur CONNAN rappelle que le bureau de vote est composé du Président de séance, des deux assesseurs et du secrétaire de séance.

Il invite chaque conseiller, à l'appel de son nom, à venir déposer son bulletin dans l'urne située au centre de la table.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement des votes.

Il remercie les deux assesseurs de bien vouloir se rendre au centre de la salle pour procéder au dépouillement.

Monsieur **Jean-Yves CONNAN** annonce les résultats.

Avec 29 suffrages, Monsieur **Ludovic TORO** est élu Maire de Coubron.

Monsieur **Jean-Yves CONNAN** remet l'écharpe d'élu et passe donc la présidence de la séance à **Ludovic TORO, Maire**.

Applaudissements.

Monsieur **Ludovic TORO** annonce qu'en application des dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il va donner lecture aux élus de la charte de l'élu local.

Lecture de la charte de l'élu local.

VOTE :

Monsieur Ludovic TORO est élu Maire de Coubron à l'unanimité (29 suffrages exprimés)

2/ FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes, sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil.

L'effectif légal de notre Conseil Municipal, par application des dispositions de l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, est de 29 membres (communes de De 5 000 à 9 999 habitants), soit la possibilité d'élire jusqu'à 8 Adjointes.

La commune, sous la mandature précédente, comptait 8 adjoints.

Il propose donc de maintenir cet effectif à l'identique pour la nouvelle mandature.

Ludovic TORO propose à l'Assemblée de créer 8 (HUIT) postes d'adjoints pour toute la durée du Conseil Municipal.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :

UNANIMITE

3/ ELECTIONS DES MAIRES-ADJOINTS_

RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les adjoints sont désormais élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire laisse un délai de 2 minutes pour le dépôt auprès du secrétariat de séance, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner soit huit.

Claude SPIQUEL présente la liste de Maires-Adjoints qu'il conduit :

- 1- Monsieur Claude SPIQUEL
- 2- Madame Patricia ROBIDA
- 3- Monsieur Sébastien GASPARD
- 4- Madame Mélanie LE SAUTER
- 5- Monsieur Jean-Yves CONNAN
- 6- Madame Céline RUVA
- 7- Monsieur Pascal COMMEAUX
- 8- Madame Martine BOUVET

Les 2 minutes sont écoulées, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, conduite par **Monsieur SPIQUEL**. Le conseil municipal procède au vote puis au dépouillement.

Avec 29 suffrages, sont élus Maires-Adjoints, les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Claude SPIQUEL**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- 1- Monsieur Claude SPIQUEL
- 2- Madame Patricia ROBIDA
- 3- Monsieur Sébastien GASPARD
- 4- Madame Mélanie LE SAUTER
- 5- Monsieur Jean-Yves CONNAN
- 6- Madame Céline RUVA
- 7- Monsieur Pascal COMMEAUX
- 8- Madame Martine BOUVET

Monsieur le Maire remet leurs écharpes aux nouveaux Adjointes :

- 1- Monsieur Claude SPIQUEL
- 2- Madame Patricia ROBIDA
- 3- Monsieur Sébastien GASPARD
- 4- Madame Mélanie LE SAUTER
- 5- Monsieur Jean-Yves CONNAN
- 6- Madame Céline RUVA
- 7- Monsieur Pascal COMMEAUX
- 8- Madame Martine BOUVET

Applaudissements.

<p>VOTE : ELECTION A L'UNANIMITE (29 suffrages exprimés) DES ADJOINTS : 1- Monsieur Claude SPIQUEL 2- Madame Patricia ROBIDA 3- Monsieur Sébastien GASPARD 4- Madame Mélanie LE SAUTER 5- Monsieur Jean-Yves CONNAN 6- Madame Céline RUVA 7- Monsieur Pascal COMMEAUX 8- Madame Martine BOUVET</p>

4/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Monsieur le Maire informe qu'en plus des attributions relevant de sa compétence, le Maire peut, sous le contrôle du conseil municipal se voir déléguer par le Conseil Municipal certaines de ses attributions, sous son contrôle, et ce pour la durée du mandat, dans le but d'une administration plus efficace des affaires de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante de lui déléguer :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans restriction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire ou les décisions modificatives, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans restriction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et notamment :

- accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite d'un montant de 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune, sans restriction, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'urbanisme relatives à la démolition d'un bâtiment communal dans la limite d'une surface à démolir de 100 m², d'autoriser le dépôt des déclarations préalables visant à l'édification de clôtures, de modification de façades ou de transformation d'un bâtiment communal, et pour l'ajout de surface de plancher de 40 m² maximum ; au dépôt des demandes de permis de construire pour une extension d'un bâtiment communal pour une extension de 40 m² de surface de plancher maximum ; au dépôt de dossiers d'autorisation de travaux visant à aménager ou à modifier un bâtiment communal à destination d'ERP ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1 000€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE : UNANIMITE

**5/ / FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX AYANT UNE DÉLÉGATION
RAPPORTEUR : Ludovic TORO**

Monsieur le Maire informe qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent mandat, l'enveloppe globale était ainsi constituée par l'indemnité du Maire à 55%, et celle des adjoints à 22%.

Or, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les communes ont la possibilité de porter cette enveloppe globale, dans les communes dont la population totale est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, à 58.3 % pour l'indemnité maximale du Maire (article L 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales) et à 23.32% celle des adjoints (article L 2123-24 du Code Général des collectivités territoriales).

En dépit de cette possibilité de revalorisation, les élus souhaitent faire le choix, pour la mandature qui s'ouvre, de maintenir l'enveloppe globale, au même niveau que celui de la mandature précédente, donc sans aucune augmentation.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de fixer à nouveau l'enveloppe financière au taux de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale pour l'indemnité du maire et au taux de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les indemnités des 8 adjoints, puis de fixer le taux de l'indemnité pour exercice des fonctions de :

- maire à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- des adjoints à 20,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- des 3 conseillers municipaux délégués à 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :
Unanimité

6/ FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Monsieur le Maire informe que d'après les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposent que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque, hors le Maire Président de droit, la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Lors du mandat précédent, ce nombre était fixé à huit. Il est proposé de le maintenir à l'identique, pour ce nouveau mandat.

Il propose donc de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS de la commune de Coubron, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration,
- Quatre membres élus au sein du Conseil Municipal,
- Quatre membres nommés par le Maire dans les conditions de l'Article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :
UNANIMITE

**7/ ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE (CCAS)
RAPPORTEUR : Ludovic TORO**

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Madame **Martine BOUVET** présente la candidature de la liste qu'elle conduit :

- Martine BOUVET
- Isabelle GOMES
- Brigitte CHIRAS
- Jean-Yves CONNAN

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Maire**, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

La liste proposée par Madame **Martine Bouvet** est élue à l'unanimité.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :

La Liste proposée par Madame Martine Bouvet est élue à l'unanimité (29 suffrages exprimés)

- Martine BOUVET
- Isabelle GOMES
- Brigitte CHIRAS
- Jean-Yves CONNAN

8/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COUBRON AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC
RAPPORTEUR : Ludovic TORO

Monsieur le Maire explique que La loi de 1906 a créé le régime des concessions et a placé la distribution publique d'électricité sous la responsabilité des collectivités locales.

Les communes se sont souvent regroupées en syndicats intercommunaux, comme le SIPPAREC, pour gérer cette compétence.

Depuis fin 2006, la distribution et la fourniture d'électricité pour les clients aux tarifs réglementés sont deux services publics locaux, respectivement concédés à ENEDIS (ex-ERDF) et EDF (Électricité de France).

Au titre de la compétence électricité, le SIPPAREC compte à ce jour 87 adhérents.

La commune de Coubron, qui adhéraait déjà aux marchés groupés du SIPPAREC pour la fourniture d'énergie, a fait le choix par délibération du 17 décembre 2025, d'également y adhérer en vue de lui transférer la compétence d'AODE (compétence dite « Electricité »), de manière à ce que le Syndicat exerce en lieu et place de la commune ladite compétence sur son territoire.

Selon les statuts dudit syndicat, « *chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant* » quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndicat.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal résultant des élections municipales du 15 mars, il y a donc lieu de désigner à nouveau, au sein de l'Assemblée délibérante, un délégué titulaire, et un délégué suppléant, pour représenter la commune au SIPPAREC

C'est l'objet de la présente délibération.

Monsieur **Pascal COMMEAUX** candidate en tant que délégué titulaire, et Monsieur **Claude SPIQUEL** en tant que délégué suppléant.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :

UNANIMITE

Monsieur COMMEAUX est désigné délégué titulaire de la commune au SIPPAREC, et Monsieur SPIQUEL délégué suppléant

**9/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE COUBRON AU COMITE SYNDICAL
DU SIFUREP
RAPPORTEUR : Ludovic TORO**

Monsieur Ludovic TORO expose que Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) a été institué par deux arrêtés du Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926.

Le Syndicat exerce plusieurs compétences en matière funéraire auxquelles les collectivités ont le choix d'adhérer.

Par délibération du 15 février 2023, la commune avait adhéré au SIFUREP pour les compétences : Service extérieur des pompes funèbres et Crématoriums et sites cinéraires.

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 15 janvier 2023, Monsieur Claude SPIQUEL avait été désigné délégué titulaire, et Monsieur Jean-Yves CONNAN, délégué suppléant.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal résultant des élections municipales du 15 mars 2026, il y a donc lieu de désigner à nouveau, au sein de l'Assemblée délibérante, un délégué titulaire, et un délégué suppléant, pour représenter la commune au SIFUREP

Monsieur **Claude SPIQUEL** et Monsieur **Jean-Yves Connan** se portent candidats aux mêmes fonctions pour ce nouveau mandat.

Aucune intervention, question ou demande de précision.

VOTE :

UNANIMITE

***Monsieur SPIQUEL est désigné délégué titulaire
de la commune au SIPPAREC, et Monsieur
CONNAN délégué suppléant***

Monsieur le Maire a levé la séance à 15h15

Le secrétaire de séance

Monsieur Yanis BLANDIN-BRANCHERAU



Le Maire,

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Ludovic TORO

